



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 23 DEC. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING  
GONFREVILLE L'ORCHER**

#### **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Révision de l'étude de dangers DES UNITÉS CR4 – MEROX 1 ET 2 ET STRIPPEUR HP

#### **VU :**

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA Total Raffinage Marketing à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à Gonfreville l'Orcher, raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 fixant un nouvel échéancier de remise de la deuxième révision des études de dangers des unités exploitées par la SA Total Raffinage Marketing dans la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La révision de l'étude de dangers des unités CR4 – MEROX 1 et 2 et Strippeur HP déposée le 1er août 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2009,

Les notifications faites à la société les 28 octobre 2009 et 24 novembre 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Que la SA Total Raffinage Marketing exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher,

Que la SA Total Raffinage Marketing a déposé le 1<sup>er</sup> août 2007 la révision de l'étude de dangers des unités CR4 – MEROX 1 et 2 et Strippeur HP,

Que cette étude de dangers s'est attachée à examiner l'accidentologie, les risques naturels, les risques liés à l'environnement des installations, les dangers présentés par les produits et les procédés,

Que l'exploitant a identifié les Fonctions importantes pour la sécurité (FIPS),

Que le présent arrêté vise à actualiser les prescriptions existantes en complétant celles des chapitres 1 et 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 pour imposer :

- un suivi des supports de tuyauteries et racks pour limiter les atteintes aux tuyauteries supportées (article IV 2.6 – chapitre 1)
- une détection toxique sur les zones des nouvelles tuyauteries identifiées comme ayant les effets les plus importants à l'extérieur du site (article III.5 – chapitre 8)
- le maintien des rampes d'arrosage en place au niveau de EC314 par exemple (article III.7.1 – chapitre 8) pour limiter les effets de certains scénarii,

Que les prescriptions des paragraphes III 1.1 et III 1.2.1. du chapitre 8 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 sont également modifiées à la demande de l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

**ARRETE**

### **Article 1 :**

la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.:

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD